

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien(ne) supérieur(e) en production industrielle

Le titre professionnel technicien(ne) supérieur(e) en production industrielle¹ niveau 5 (code NSF : 200p) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Selon la taille de l'entreprise, son organisation, et sous la responsabilité directe du responsable de production, le(la) technicien(ne) supérieur(e) en production industrielle organise et suit l'activité d'une ou de plusieurs équipes de production. Il(elle) prend en compte tout ou partie d'un atelier de fabrication au plan des produits fabriqués, des lignes ou des machines de production et du personnel en place.

Il(elle) est garant au quotidien du respect du programme de fabrication du point de vue quantitatif, qualitatif et des délais. Il(elle) contribue à l'intégration du personnel. Il(elle) applique et fait appliquer les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement de l'entreprise et les principes du développement durable.

Il(elle) a en charge l'amélioration continue de la performance du secteur de production par la mise en place d'actions correctives.

A terme, il(elle) analyse et intègre les évolutions techniques, organisationnelles et humaines du secteur de production telles que des matériels plus performants, des procédés de fabrication différents, des reconfigurations de lignes de production, et analyse les compétences nouvelles à acquérir pour le personnel.

Le(la) technicien(ne) supérieur(e) en production industrielle exerce son activité au sein d'entreprises industrielles de fabrication de produits manufacturés de secteurs aussi variés que l'agroalimentaire, la pharmacie, l'automobile, la métallurgie, la plasturgie.

L'emploi varie selon le secteur industriel, le mode d'organisation en ligne, en îlots, le degré d'automatisation du process et le type de produits fabriqués.

L'emploi s'exerce dans un bureau situé souvent à proximité des lignes de fabrication, et dans l'atelier.

Les conditions de travail sont fonction de l'activité industrielle.

L'emploi implique une collaboration étroite avec l'ensemble des services de l'entreprise.

Les horaires sont en journée ou en équipes postées par roulement. Ils sont quelquefois soumis à des astreintes. Une disponibilité est demandée pour faire face aux aléas de fabrication.

Le port d'équipements de protection individuelle tels que des chaussures de sécurité, un vêtement de travail et des protections anti-bruit est obligatoire.

Le port d'équipements d'hygiène de type charlottes, sur-bottes est exigé selon le secteur de production.

La mobilité au sein d'un groupe industriel et la maîtrise du vocabulaire technique d'une langue étrangère sont des atouts importants pour l'insertion dans l'emploi.

Aucune habilitation technique n'est requise. La maîtrise de l'outil informatique telle que l'utilisation du traitement de texte et du tableur est nécessaire.

■ CCP - Superviser l'activité quotidienne d'une production industrielle

- Organiser la production industrielle
- Suivre la production et réagir aux aléas
- Rendre compte et/ou fiabiliser les remontées d'informations de la production
- Accompagner l'intégration du personnel

■ CCP - Améliorer la performance d'un secteur de production industrielle

- Identifier des dysfonctionnements et en analyser les causes
- Étudier, proposer, mettre en œuvre et suivre des actions d'amélioration de la performance
- Analyser et intégrer des évolutions techniques et organisationnelles
- Identifier, analyser et proposer des évolutions des compétences du personnel

Code TP -01305 référence du titre : **Technicien(ne) supérieur(e) en production industrielle¹**

Information source : référentiel du titre : TSPI

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 20 janvier 2012. (JO modificatif du 14 décembre 2016 – JO de prorogation du 2 février 2022)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2501- Encadrement de production de matériel électrique et électronique; H2503- Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi